



**Décision n°2023-0003 du 10 JAN. 2023**  
**portant autorisation de prélèvements**  
**d'animaux non domestiques en cœur du Parc**  
**national des Cévennes**

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du 02 janvier reçue par messagerie électronique, portée par M. Christian LEMOINE,

Considérant que les prélèvements décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux textes ci-dessus visés,

**DECIDE**

**Article 1 : identité du pétitionnaire – objet de la demande d'autorisation**

Le pétitionnaire, **M. Christian LEMOINE** sis [REDACTED] est autorisé à effectuer les prélèvements suivants :

- *nature des prélèvements* : **inventaires entomologiques d'hétérocères,**
- *localisation des prélèvements* : **Lozère / massifs Mont Lozère et Causses-Gorges**  
en cœur du Parc national

**Article 2 : prescriptions**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- utilisation d'une led, de pièges avec batterie et/ou phéromones,
- les résultats obtenus sont transmis à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33) chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous forme informatique, notamment :
  - dates et cartographie des prélèvements,
  - liste des espèces présentes...

**Article 3 : date**

La présente autorisation est délivrée du **13 au 14 juillet 2023**, y compris la nuit.

**Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

**Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicable de l'autorisation est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGLE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes,  
par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et Veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 00 ou 06 65 82 45 13 (secrétariat)

#### Diffusion :

- originaux :
  - EP PNC / SG
  - pétitionnaire
  
- copies :
  - ONF 48
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / massifs concernés
  - EP PNC / SCVT (dossier n°2023-2126)

Annexe cartographique à la décision n°2023-0003(1 page)

